

**CAHIERS**

**DU CERDHO**



**Analyse des décisions  
de justice dans les domaines  
de droits de l'Homme et  
de Droit International Humanitaire**

Mai 2024

## **Les Cahiers du CERDHO**

Une publication du Centre de Recherche en Droits de l'Homme et en Droit International Humanitaire de l'Université Catholique de Bukavu  
02, Avenue de la Mission, Kadutu, Bukavu  
Sud-Kivu, République démocratique du Congo  
Edition de Mai 2024.

### **Responsable d'édition**

Centre de Recherche en Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire, CERDHO

### **Chef d'édition**

Prof. Trésor MAHESHE MUSOLE

### **CONTACTS**

Prof. Trésor MAHESHE  
maheshe.musole@ucbukavu.ac.cd  
AMANI KAMANYULA  
amani.kamanyula@ucbukavu.ac.cd

CONCEPTION: Emmak BIGOSI

IMAGES: Couverture © Cabinet Mulagano (droits des tiers)

ILLUSTRATIONS: © CERDHO 2024 / Les logos des partenaires sont utilisés uniquement dans le but d'indiquer leur contribution à la réalisation de cette étude.

### **NON-COMMERCIAL**

Ce document est gratuit, disponible en version électronique sur <https://ucbukavu.ac.cd> et sur <https://cerdho.ucbukavu.ac.cd>.



**Université Catholique de Bukavu**  
**Centre de Recherche en Droits de l'Homme et en Droit International Humanitaire**

## **CAHIERS DU CERDHO**

*Le CERDHO est un Centre de recherche spécialisé en droits de l'homme et en Droit international humanitaire. Il fonctionne en tant qu'une unité de recherche au sein de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu. Dans ses activités de recherche, le CERDHO rédige ses Cahiers en vue de présenter quelques arrêts d'une juridiction nationale ou internationale dans ses domaines de recherche, à savoir le Droit international humanitaire ou les droits de l'homme.*



**Mai 2024**

## SOMMAIRE

1. **Comité des droits de l'homme, E. Ch. et csrts c. République démocratique du Congo, 25 mars 2021, communication n° 2835/2016, U.N. doc. CCPR/C/131/D/2835/2016 (page 3)**

***L'absence des réparations au profit des femmes victimes de violences sexuelles constitue une discrimination fondée sur le genre***

*Dans la décision sous commentaire, en l'absence d'éléments factuels permettant de conclure à une discrimination fondée sur le genre, la motivation du Comité se fonde explicitement sur une interprétation substantive du principe de l'égalité en prenant en compte les différences structurelles et la vulnérabilité inhérentes aux femmes dans le contexte des conflits.*

***Réparations — Égalité — Genre — Discrimination — Violences sexuelles — art. 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

2. **Conseil d'État, Arrêt REA 002, J.S. MUKUMADI c. Les CCU et Alliés, CENI, 27 mars 2019 (page 7)**

***Le droit à un recours lorsque la loi l'interdit ou ne le prévoit pas : quand le juge devient législateur***

Le Conseil d'État instaure un droit de recours dans le contentieux de candidature alors que la loi électorale l'interdit. Il persiste dans cette pratique en examinant des griefs qui violent les droits des candidats et la loi dans l'œuvre des cours d'appel. La Cour constitutionnelle confirme l'interdiction de la loi électorale. Cependant, dans sa propre pratique en matière électorale, elle viole également la loi et les procédures en examinant de véritables recours.

***Contentieux de candidature — droit à un recours effectif — juge législateur — terreur stratégique.***

3. **Cour africaine des droits de l'homme, Ajavon c. Bénin (fond et réparations), Arrêt du 4 décembre 2020 (page 13)**

***Le droit de grève : un corollaire du droit au travail protégé par l'obligation de standstill***

La question du droit de grève est d'une actualité brûlante en droit international du travail. En novembre 2023, à la suite d'une résolution du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général de cette dernière a adressé à la Cour internationale de Justice la requête d'avis consultatif aux fins que celle-ci indique si le droit de grève est protégé par la convention relative à la liberté syndicale. À la lumière de l'affaire Ajavon c. Bénin, cette note propose d'examiner la façon dont la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit de grève dans le système africain des droits de l'homme. Cet examen est d'autant plus impérieux en ce que, à l'instar du droit international du travail, le droit africain des droits de l'homme ne protège pas expressément ce droit.

***Droit de grève — liberté syndicale — standstill — droit au travail.***

**Comité des droits de l'homme, E. Ch. et csrts c. République démocratique  
du Congo, 25 mars 2021, communication n° 2835/2016, U.N. doc. CCPR/  
C/131/D/2835/2016**

***L'absence des réparations au profit des femmes victimes de violences sexuelles  
constitue une discrimination fondée sur le genre***

Jonas K. Sindani

## 1. Arrêt

La décision sous commentaire porte sur le non-paiement des indemnités ordonnées par les juridictions militaires congolaises en faveur de sept femmes reconnues victimes des violences sexuelles constitutives des crimes contre l'humanité, dans une affaire communément connue comme l'affaire « *Mulenge* ». Le 30 octobre 2010, le tribunal militaire de garnison d'Uvira reconnaît cinq prévenus coupables de l'infraction de crime contre l'humanité par viol commis sur la personne de sept femmes. Il les condamne à la peine de servitude pénale à perpétuité chacun. Statuant sur l'action civile, il les condamne également, *in solidum* avec l'État congolais, à verser la somme de 50 000 USD à chacune des victimes à titre de dommages et intérêts. (TMG/Uvira, MP et PC c. Kamona et consorts, « Jugement », affaire n° RP 132, 30 octobre 2010). En date du 17 novembre 2011, la Cour militaire statuant en appel contre cette décision, confirme l'œuvre du premier juge dans toute cette disposition (CM/Bukavu, MP et PC c. Kamona et consorts, « Arrêt », affaire n° RPA 180, 17 novembre 2011).

Nonobstant cette décision judiciaire coulée en force de chose jugée, les victimes n'accèdent à la réparation arrêtée par la Cour militaire. Après avoir épuisé les voies de recours internes pour exiger l'exécution de l'arrêt, les victimes saisissent Comité des droits de l'homme des Nations-Unies (ci-après « Comité ») par la Communication n° 2835/2016 du 25 mars 2021.

Devant cette instance internationale, les auteurs de la communication soutiennent qu'en ne procédant pas au versement de leur indemnisation, la République démocratique du Congo contrevient à ses obligations en vertu des articles 7 et 14 § 1, lus seuls et conjointement avec l'article 2 § 3, et des articles 2 § 1, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « Pacte »), soit, respectivement, leurs droits à ne pas subir de torture, à un recours utile, à un procès équitable et à ne pas être discriminées en raison de leur genre. À ce titre, elles soulèvent plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles fondent leurs allégations sur la base des articles 2, §§ 1 et 3, ainsi qu'aux articles 7 et 14, § 1, du PIDCP. L'État défendeur quant à lui, en dépit de la demande du Comité à communiquer ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication, n'a donné aucune information, et en conséquence, le Comité a accordé crédit aux allégations des auteurs, dans la mesure où celles-ci ont été étayées (§4).

Le Comité examine ces dispositions et relève qu'il incombe à l'État : « obligation d'exécuter des décisions relatives à des droits garantis par le PIDCP afin de garantir non seulement l'effectivité de ces derniers, mais également celle du droit à un recours utile » (§8). Le Comité considère que l'absence de compensation malgré une reconnaissance expresse de la qualité de victime diminue l'effet de la sanction, crée une apparence d'impunité pour les personnes accusées d'actes contraires à l'article 7 du Pacte, et, qui plus est, enlève l'effet dissuasif du système pénal de répression de crimes, ce qui nuit à la confiance des victimes en l'effectivité de l'enquête (§6,2). Sur base de cette motivation, le Comité constate que « Le non-paiement de la compensation ordonnée à leur égard, en tant que victimes d'un viol massif, par les instances internes ne fait qu'aggraver la systématisation de la violence faite aux femmes et la stigmatisation des victimes de violences sexuelles dans la culture congolaise, ce qui est contraire aux articles 3 et 26 du PIDCP. » (§6,4).

## 2. Observations

Ce commentaire se focalise sur la constatation par le Comité de la violation du principe de non-discrimination consacré par les articles 3 et 26 du PIDCP indépendamment d'un traitement différencié avec d'autres victimes de violences sexuelles. En règle générale, l'évaluation de la violation du principe de la non-discrimination, appelle à un examen minutieux de comparaison entre personnes ou groupes des personnes se trouvant dans une situation similaire<sup>1</sup>, à tel enseigne que la conclusion à une discrimination n'est admissible si la différence implicite, connue ou supposée<sup>2</sup> de traitement n'est pas fondée sur des critères « raisonnables et objectifs »<sup>3</sup>. En d'autres termes, l'évaluation de la violation du principe de non-discrimination suppose de trouver un élément de comparaison, se trouvant dans une situation similaire et bénéficiant d'un traitement plus favorable.

Dans le cas d'espèce, sans remettre en cause la gravité des crimes commis, en lien avec la violation du principe de non-discrimination fondée sur le genre, les auteurs de la Communication devraient démontrer devant le Comité à la fois qu'elles ont été victimes d'abord de discrimination et ensuite que cette discrimination est fondée sur le genre qui est l'un des motifs interdits énoncés à l'article 26 du PIDCP. En l'espèce, les auteurs de la communication n'ont donné aucune information pertinente indiquant que d'autres victimes des crimes de masse (d'autres genres ou sexes) ont été dûment indemnisées, alors qu'elles-mêmes ne l'ont pas été. En d'autres termes, les auteurs de la communication n'ont pas expliqué suffisamment où il y a eu différence de traitement – par rapport aux autres victimes de violences sexuelles et de crimes contre l'humanité — et dans quelle mesure cette différence était fondée sur le genre. En réalité, les victimes des crimes de masse en RDC se trouvent dans une situation quasi identique se traduisant par une quasi-inexécution systématique des réparations ordonnées en leur faveur, même lorsque les accusés ont été condamnés *in solidum*

1 A Edwards 'Violence against women as sex discrimination: judging the jurisprudence of the United Nations human rights treaty bodies' cité par JK Sindani 'L'obligation de protéger et la discrimination fondée sur le genre: revue critique de l'affaire Céline c. RDC devant la Commission africaine' (2023) 7 Annuaire africain des droits de l'homme, p.447

2 I Currie & J de Waal The Bill of Rights handbook (2010) 239-243.

3 Comité des droits de l'homme, Observation générale n°18 (1989), par. 13.

avec l'État congolais<sup>4</sup>.

En l'absence des tels éléments de comparaison, la conclusion à la violation du principe de non-discrimination fondée sur le genre, à laquelle le Comité est aboutie interroge, en témoigne les opinions partiellement dissidentes<sup>5</sup> et dissidentes<sup>6</sup> annexées aux constatations du Comité. Cependant, de notre point de vue, il aurait été regrettable que le Comité en décide autrement, car dans des circonstances comme les violences sexuelles commises dans des circonstances des conflits armés, il n'y a pas toujours d'équivalence factuelle<sup>7</sup>, ou mieux, d'éléments de comparaison. D'ailleurs, la recherche de tout élément de comparaison s'inscrit dans une approche purement formelle de l'égalité (*formal equality*) plutôt qu'une approche réelle de l'égalité (*substantive equality*). En effet, l'égalité formelle suppose un traitement similaire dans les mêmes circonstances et un traitement différent dans les situations différentes. L'égalité réelle ou substantive ou matérielle exige que des personnes différentes soient traitées différemment en fonction de leur genre, de leur sexe et de leur statut socio-économique, dans le but de surmonter les disparités entre les individus et les groupes et de parvenir finalement à l'égalité<sup>8</sup>. Ainsi, la recherche d'éléments de comparaison *in casu specii* ne serait pas pertinente ce sens qu'elle négligerait voire ignorerait de manière flagrante le caractère éminemment genré du problème de la violence à l'égard des femmes<sup>9</sup>. En réalité, le risque de violences sexuelles pour les femmes est accru en temps de guerre ou de conflit, et comme le montre la présente communication, les femmes courent des risques non seulement du fait de forces hostiles, mais aussi du fait des personnes qui sont censées les protéger.

Et comme l'a si bien noté le Comité, « de par leur nature, les violences sexuelles touchent spécialement les femmes, que les femmes sont particulièrement vulnérables en période de conflit armé interne ou international et que, dans de telles circonstances, les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour les protéger contre le viol, l'enlèvement et toutes autres formes de violence fondée sur le sexe. Parmi ces mesures, les États doivent s'assurer que les victimes de violences sexuelles aient un accès effectif à la justice, y compris à des mesures adéquates de réparation. Ces mesures sont d'autant plus importantes dans des situations consécutives à des conflits, car elles permettent de prévenir une "revictimisation" de victimes de viols massifs comme dans le cas d'espèce » (§6.4)

4 Voy. AVOCATS SANS FRONTIERES, RCN JUSTICE & DEMOCRATIE, TRIAL INTERNATIONAL, L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation, Policy Brief, Octobre 2020

5 Voy. Opinion conjointe (partiellement dissidente) de Furuya Shuichi, Photini Pazartzis et Vasilka Sancin.

6 Voy. Opinion conjointe (dissidente) de Marcia V. J. Kran et Imeru Tamerat Yigezu.

7 JK Sindani 'L'obligation de protéger et la discrimination fondée sur le genre: revue critique de l'affaire Céline c. RDC devant la Commission africaine », op.cit., p. 448.

8 J. SINDANI, « L'interprétation rétrogressive de la Cour constitutionnelle du droit à l'égalité et à la participation aux affaires publiques », note sous Cour constitutionnelle, R.Const. 624/630/631, 30 mars 2018, Cahiers du CERDHO, juillet 2023, p.4.

9 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n o 19 (1992), par. 7.

En conclusion, bien que ne faisant pas l'unanimité, cette décision est solidement fondée sur les normes internationales des droits de l'homme qui ont été élaborées en ce qui concerne l'égalité, en ce qu'elle fonde sa motivation sur l'égalité substantielle qui vise un résultat plus transformateur. L'examen traditionnel des griefs tirés de la violation du droit à la non-discrimination, et *a fortiori* lorsque cette discrimination est fondée sur le sexe, n'exige pas une perfection dans l'identité, mais un examen au cas par cas.

### 3. Pour en savoir plus

**Pour consulter l'arrêt :** Comité des droits de l'homme, E. Ch. et csrts c. République démocratique du Congo, 25 mars 2021, communication n° 2835/2016, U.N. doc. CCPR/C/131/D/2835/2016.

### Jurisprudence

TMG/Uvira, MP et PC c. Kamona et consorts, « Jugement », affaire n° RP 132, 30 octobre 2010

CM/Bukavu, MP et PC c. Kamona et consorts, « Arrêt », affaire n° RPA 180, 17 novembre 2011

### Doctrine

AVOCATS SANS FRONTIÈRES, RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE, TRIAL INTERNATIONAL, L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation, Policy Brief, octobre 2020.

CURRIE I & de WAAL J., *The Bill of Rights handbook*, 2010.

SINDANI, J.K., « L'interprétation rétrogressive de la Cour constitutionnelle du droit à l'égalité et à la participation aux affaires publiques », note sous Cour constitutionnelle, R.Const. 624/630/631, 30 mars 2018, Cahiers du CERDHO, juillet 2023.

SINDANI, J.K., « L'obligation de protéger et la discrimination fondée sur le genre : revue critique de l'affaire Céline c. RDC devant la Commission africaine », 7 *Annuaire africain des droits de l'homme*, 2023.

### Pour citer cette note :

J.K. SINDANI, « L'absence des réparations au profit des femmes victimes de violences sexuelles constitue une discrimination fondée sur le genre », note sous Comité des droits de l'homme, E. Ch. et csrts c. République démocratique du Congo, 25 mars 2021, communication n° 2835/2016, U.N. doc. CCPR/C/131/D/2835/2016, Cahiers du CERDHO, mai 2024.

**Conseil d'État, Arrêt REA 002, J.S. MUKUMADI c. Les CCU et Alliés, CENI,  
27 mars 2019**

***Le droit à un recours lorsque la loi l'interdit ou ne le prévoit pas : quand le juge  
devient législateur***

Bertin NALUKOMA IRENGE<sup>1</sup> et Paterne MURHULA BATUMIKE<sup>2</sup>

## **1. Arrêt**

Monsieur Joseph Stéphane MUKUMADI se présente aux élections des gouverneurs de province pour la province du Sankuru en RDC. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) déclare sa candidature recevable par sa décision n° 032/CENI/BUR/19 du 15 février 2019.

Ayant détenu la nationalité française avant le dépôt de sa candidature, en date du 18 février 2019, le regroupement politique Alliance politique CCU et Alliés, appelé « Alliance » dépose une requête en invalidation de sa candidature à la Cour d'appel du Sankuru. La requête est enrôlée sous RCE 026. Le 28 février 2019, la Cour d'appel rend son arrêt dans lequel elle reçoit la requête du regroupement et la déclare fondée. En conséquence, elle annule la décision de la CENI ayant retenu la candidature de Monsieur MUKUMADI Joseph Stéphane pour sa double nationalité, et ordonne à la CENI de le radier de la liste des candidats Gouverneurs de la Province du Sankuru.

Ce dernier fait appel devant le Conseil d'État (CE) par sa requête du 1er mars 2019 enrôlée sous le REA 002. Il sollicite du CE, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, à titre principal, de déclarer irrecevable la requête du regroupement politique, de décréter l'incompétence de la Cour d'appel du Sankuru siégeant en section administrative, et à titre subsidiaire, de dire non fondée la requête en invalidation de la candidature du requérant telle qu'introduite par le regroupement politique, de dire pour droit que le requérant a une et une seule nationalité congolaise, et de confirmer la décision n°032/CENI/BUR/19 du 15 février 2019. Dans son mémoire en réplique, le regroupement politique demande au CE, à titre principal, de dire irrecevable l'appel et la requête, à titre subsidiaire, de les dire non fondés et de confirmer l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions.

Examinant sa compétence, le CE se déclare compétent en vertu de l'article 86 de la loi organique n° 16/017 du 15 octobre 2016. Il déclare recevable l'appel de Monsieur MUKUMADI. Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, il déclare irrecevable la requête du regroupement politique « Alliance politique CU et Alliées ».

<sup>1</sup> Chef de Travaux à la Faculté de Droit l'Université catholique de Bukavu, doctorant à l'Université catholique de Louvain.

<sup>2</sup> Professeur de Droit constitutionnel et de droit électoral à l'Université catholique de Bukavu, Directeur du Centre d'étude et d'expertise en gestion des conflits dans la région des Grand-Lacs (CEGEC-UCB).

## 2. Observations

Le présent arrêt est intéressant au regard des problèmes de droit qu'il soulève et des expériences électorales congolaises. L'arrêt permet de s'interroger sur l'intérêt d'introduire le recours en appel dans le contentieux électoral de candidature, d'une part. Il formule des griefs importants contre l'arrêt de la Cour d'appel du Sankuru, d'autre part.

### a) De l'intérêt d'introduire un recours en appel dans le contentieux électoral de candidature en RDC

Le CE, se fondant sur l'article 86 de la loi relative aux juridictions administratives<sup>3</sup>, reçoit l'appel contre l'arrêt RCE 026 de la Cour d'appel du Sankuru en contentieux de candidature contrairement à ce que prévoit l'article 27, alinéa 4 de la loi électorale<sup>4</sup>. Cet article 27 est une disposition générale relative aux contentieux de candidature dans la loi spéciale en matière électorale. Elle interdit tout recours contre un arrêt ou un jugement rendu en matière de contentieux de candidature. D'une part, le CE l'interprète en ce qui concerne les candidats gouverneurs et vice-gouverneurs de province. D'autre part, il lève un principe quant au droit d'interjeter appel en matière de candidature.

#### - Sur l'interprétation

En interprétant l'article 27, le CE s'appuie sur le silence des dispositions particulières relatives à la candidature au poste de gouverneur. Le silence de ces dispositions sur le contentieux de candidature, à la différence d'autres dispositions particulières<sup>5</sup>, s'interprète par le CE comme une renonciation aux prescrits de l'article 27, alinéa 4. Une lecture comparative de ces dispositions particulières permet de voir apparaître que pour l'élection présidentielle, le contentieux de candidature est porté devant la Cour constitutionnelle. Pour toutes les élections législatives au suffrage direct, la loi ne prévoit pas de disposition particulière pour le contentieux de candidature. Pour les élections législatives au suffrage indirect, la loi renvoie à aux articles 9 à 27. Et pour les élections des chefs de l'exécutif des entités, la loi renvoie à l'article 165 qui n'interdit pas de manière expresse un recours en appel. Pour le CE, si le législateur voulait interdire le recours en matière de candidature pour les candidats gouverneurs et vice-gouverneur, il l'aurait fait comme pour les

<sup>3</sup> Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

<sup>4</sup> Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017, dite «loi électorale».

<sup>5</sup> Pour les élections présidentielles, l'article 107 de la loi électorale prévoit les procédures de recours en contentieux de candidature. Pour les candidatures des députés nationaux, aucune disposition ne traite de manière spéciale du contentieux de candidature. Pour les élections des sénateurs, l'article 137 prévoit expressément l'application des articles 9 à 27 pour les candidatures. Pour le contentieux de candidature des députés provinciaux, aucune disposition spéciale n'est prévue. Pour les élections des gouverneurs et vice-gouverneurs, l'article 165 qui traite du contentieux de candidature ne reprend pas l'interdiction d'appel et ne renvoie pas à l'article 27. Pour les conseillers urbains, l'article 178 prévoit que « Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats Conseillers urbains ». Pour le maire et le maire adjoint, l'article 184 renvoie aux articles 163 à 166. Pour les conseillers municipaux, il n'y a pas de disposition spéciale. Pour le Bourgmestre, l'article 200 renvoie aux articles 163 à 166. Pour les conseillers des secteurs et chefferies, il n'y a pas de disposition spéciale. Pour le chef de secteur, l'article 216 renvoie aux articles 163 à 166.

candidats sénateurs et conseillers urbains ou municipaux.

### - **Sur le principe appliqué**

Dans la mesure où l'article 27, alinéa 4 aurait été applicable, le CE part du principe de l'infériorité de la loi électorale ordinaire qui ne peut résister à la supériorité de la loi organique relative aux juridictions administratives<sup>6</sup>. Pour lui, nonobstant absence voire interdiction de voies de recours au niveau interne, la nouvelle option du législateur organique<sup>7</sup> est que le CE est désormais une juridiction d'appel de toutes les décisions rendues au premier degré par les cours d'appel. Par cette option, le CE conforte la lecture faite par l'appelant de l'article 96, alinéa 3 de la loi relative aux juridictions administratives. Cet article parle du premier degré devant la Cour d'appel pour le contentieux des élections des députés provinciaux, des gouverneurs et vice-gouverneurs de province.

### - **Contexte de la jurisprudence congolaise en matière électorale et des errements des hautes juridictions dans la période électorale**

L'arrêt REA 002 du CE est fortement contesté. Un recours en inconstitutionnalité a été introduit devant la Cour constitutionnelle contre l'ordonnance du 7 mars 2019 fixant la date d'audience sous le REA 002 au CE en vue, en conséquence, d'obtenir l'annulation l'arrêt subséquent. La Cour constitutionnelle, sous le R. Const. 921, s'est déclarée incompétente parce que l'ordonnance s'apparente à une décision d'espèce qui ne relève pas de sa compétence au titre de l'article 160, alinéa 2 de la constitution<sup>8</sup>. L'arrêt REA 002 aurait opposé les opinions du Président du CE et les membres du Conseil supérieur de la magistrature<sup>9</sup> autour de la légalité de ses options. La CENI considère cette attitude du CE comme illégale. La Cour constitutionnelle tranche finalement dans son arrêt R.Const. 1756 du 28 avril 2022 où elle interprète l'article 21 de la constitution après que le CE adopte la même conduite en 2022. Pour la Cour constitutionnelle, la constitution laisse au législateur le choix d'organiser le recours. Le recours n'est exercé que lorsqu'il est prévu par la loi et dans les formes qu'elle prescrit (11e feuillet). Aussi, la célérité qu'impose le processus électoral exige des règles particulières pour le contentieux de candidature, ce qui implique une configuration bien propre des voies de recours (12e feuillet). En conséquence, l'article 27 de la loi électorale n'admet aucun recours (13e feuillet).

En RDC, les enjeux politiques et judiciaires autour des élections font balancer les hautes juridictions entre légalité, protection des droits fondamentaux et stratégie d'équilibrage politique. Dans sa requête saisissant la Cour constitutionnelle sous R. Const. 1756, le président de l'assemblée provinciale de Kinshasa constate qu'il y a des décisions d'irrecevabilité et de non-fondement de la quasi-totalité des requêtes en contentieux de candidature soumise à certaines cours d'appel.

6 Voir à ce sujet aussi CSJ, 6 juin 2009, R. Const. 067/TSR, cité par Jean-Louis Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 114.

7 Le législateur de la loi relative aux juridictions administratives.

8 Jean-Dieudonné Divin BOSAGA SUMAILI, *L'indépendance et l'impartialité du juge constitutionnel congolais*, TFC, 2018, tiré sur <https://www.memoireonline.com/06/23/14124/Lindpendance-et-limpartialit-du-juge-constitutionnel-congolais.html>

9 Jeune Afrique, « RDC : Lambert Mende dans le Sankuru, une candidature unique qui tourne à l'imbroglio politico-judiciaire » Tiré sur <https://www.jeuneafrique.com/763518/politique/rdc-lambert-mende-dans-le-sankuru-une-candidature-unique-qui-tourne-a-limbroglio-politico-judiciaire/> consulté le 30 mai 2024.

Le CE quant à lui en rétablit certaines le 21 avril 2022. En pratique, un besoin de voie de recours contre les arrêts des juridictions compétentes en matière électorale se fait sentir. Au cours de la période de l'arrêt REA002 sous examen, le Président de la République se serait opposé au contexte de la candidature unique au poste de gouverneur dans le Sankuru<sup>10</sup>. Heureusement, le CE, profitant des griefs formulés contre l'arrêt RCE 026, a permis de revenir sur les candidatures. Dans des contextes électoraux similaires, « la Cour constitutionnelle a commis une fraude à la procédure en prétextant statuer sur la forme, en instance de correction d'erreurs matérielles, alors qu'au fond elle siège en qualité de juge de recours contre ses propres décisions » (Murhula 2019)<sup>11</sup>. En 2024, par son arrêt RCE 444 du 12 mars 2024<sup>12</sup>,<sup>13</sup>, la Cour constitutionnelle invalide la candidature d'une personne qui n'a pas été partie au procès et n'a pas eu l'occasion de présenter ses moyens de défense. C'est par un recours en correction d'erreur matérielle, semblable à une opposition, que la Cour s'est rétractée<sup>14</sup>. Au cours des contentieux électoraux dans le contexte congolais, certains griefs très importants peuvent être soulevés contre les œuvres des juges mettant à néant des libertés fondamentales. Il apparaît parfois « une véritable politisation de la justice (...) à travers la finesse d'une erreur voulue<sup>15</sup> ».

#### **b) Des griefs retenus par le Conseil d'État contre l'arrêt RCE 026 : la compétence de la section administrative, le respect des principes généraux du droit**

Certains griefs formulés par le CE contre l'arrêt RCE 026 pourraient ouvrir à la cassation.

##### **- Sur l'incompétence de la section administrative de la Cour d'appel du Sankuru**

Le CE relève que la section administrative de la Cour d'appel n'est pas prévue par la loi d'OCJ de 2013<sup>16</sup>. En conséquence, la Cour d'appel du Sankuru ne peut la recréer. La section est incompétente pour connaître des recours. Pour le CE, toutes les dispositions transitoires en matières électorales et administratives donnent compétence à la Cour d'appel en attendant l'installation effective des cours administratives d'appel là où elles n'existent pas<sup>17</sup>. La section administrative n'existe plus. La section spécialisée n'assure plus la transition telle que prévue par l'article 224 de la Constitution<sup>18</sup>, notamment au regard de la nouvelle loi d'OCJ. D'autre part, il convient de

10 Jeune Afrique, op.cit.

11 Ithiel Batumike Mihigo, Aymar Nyenyezi Bisoka, Patrice Murhula Batumike, « Réformes électorales et consolidation de la démocratie en RDC », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 97, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 143.

12 RCE 444, Regroupement politique FPAU (forces politiques alliés à l'UDPS) c. regroupement politique AF-DC-A. Est mise en cause la décision de la CENI n° 002/CENI/AP/2024 du 13 janvier 2024. Bahati Mayigende Serge est invalidé au profit de Nyamugabo Bazibuhe Claude.

13 Peut être suivi sur <https://www.facebook.com/CourconstitutionnelleRDCongo/videos/cour-constitutionnelle/7477126162330252/>.

14 Lire sur <https://www.radiookapi.net/2024/04/22/actualite/justice/rdc-pres-de-20-deputes-nationaux-repech-es-par-la-cour-constitutionnelle>

15 Steeve Kalumuna Basimane, Arnold Nyaluma Mulagano, « L'erreur stratégique du juge face au contentieux politique en Afrique », in *VigieAfrique*, volume 7, numéro 1, mai 2024, p. 3.

16 Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

17 Article 154 de la Loi d'OCJ et article 237 bis de la loi électorale.

18 Lire à ce sujet Wenceslas Busane RUHAHA MIRINDI, *Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge administratif congolais*, Bruxelles, Bruylant, 2012, §§ 22 et suiv.

rappeler que cette section était la juridiction du premier degré en matière administrative en vertu des articles 43 et 146 de l'ancien code d'OCJ<sup>19</sup>. Si une cour d'appel vient à la faire fonctionner à ce jour suivant l'ancien régime, cela aura pour effet de vider les compétences en matière administrative reconnue aux tribunaux de grande instance.

**- Sur le respect des principes généraux du droit (statuer ultra petita, égalité des armes-droits de la défense).**

Dans l'arrêt sous examen, le CE reproche à la Cour d'appel du Sankuru d'avoir statué ultra petita en violation de l'ordonnance du 14 mai 1886<sup>20</sup> et de l'article 118 de la loi d'OCJ. La Cour d'appel a annulé la décision de la CENI plutôt que de le faire partiellement en ce qui concerne Monsieur MUKUMADI. D'autre part, le CE reproche au premier juge de s'être limité à évoquer les dispositions constitutionnelles et légales sur la double nationalité sans examiner les pièces et moyens fournis par Monsieur MUKUMADI tendant à démontrer en fait et en droit sa renonciation à la nationalité française. Cela est une violation des droits de la défense et de l'exigence de motivation portée à l'article 21 de la constitution. Monsieur MUKUMADI a déposé le certificat de nationalité qui fait foi jusqu'à preuve du contraire<sup>21</sup> et la preuve de renonciation à la nationalité française. Un Congolais d'origine recouvre la nationalité congolaise par voie de déclaration<sup>22</sup>. La preuve de la déclaration est faite par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice et Garde des Sceaux<sup>23</sup>. La nationalité française se perd aussi par voie de déclaration enregistrée au ministère de la Justice française lorsqu'elle est faite à l'étranger<sup>24</sup>. La perte prend effet à la date d'acquisition de la nationalité étrangère<sup>25</sup>. La Cour d'appel aurait pu examiner si en fait et en droit ces pièces permettraient de conclure sur la nationalité congolaise de Monsieur MUKUMADI. Chaque État définit les critères pour avoir sa nationalité ou lui rester étranger<sup>26</sup>. N'ayant pas fait cet examen, la Cour n'a pas satisfait à l'exigence de motivation.

L'arrêt du CE peut être critiquable du point de vue de son approche de la légalité des recours en matière des contentieux de candidature. Il permet tout de même de mettre en lumière les limites dans la protection du droit de se faire élire face à une justice électorale fortement critiquée<sup>27</sup>. Il met également en lumière les questions d'erreur dans l'application du droit par le juge, de manière involontaire ou stratégique<sup>28</sup>. Dans le contexte électoral congolais, les hautes juridictions congolaises sont obligées d'être trop créatives au point de rendre complexe l'effort de situer le problème

19 Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

20 Ordonnance de l'Administrateur général au Congo portant Principes à suivre dans les décisions judiciaires. (B.A., 1886, pp. 188 et 189). L'article 1er de cette ordonnance fait des principes généraux une source du droit à côté des coutumes locales et de l'équité.

21 L'article 42 alinéas 1 et 3 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

22 Article 32, 34 et 35 de la loi relative à la nationalité.

23 Article 44 de la loi relative à la nationalité.

24 Articles 23 à 26 du code civil français. Voir sur <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Access-a-la-nationalite/La-nationalite-francaise/La-perse-volontaire-de-la-nationalite-francaise> consulté le 30 mai 2024.

25 Jean-Pierre Laborde, Sandrine Sana-Chaillé de Néré, Droit international privé, 20e édition, Paris, Dalloz, 2021, pp. 43-44.

26 Pascal de Vareilles-Sommières, Sarah Lavail, Droit international privé, 11e édition, Paris, Dalloz, 2023, p. 17.

27 Ithiel Batumike Mihigo, Aymar Nyenyezi Bisoka, Paterne Murhula Batumike, op.cit.

28 Steve Kalumuna Basimane, Arnold Nyaluma Mulagano, op.cit., pp. 4-7.

qui menace les droits électoraux. Les problèmes se situent-ils dans la loi ou dans sa mise en œuvre par le juge ? L'expérience démontre qu'il est possible d'envisager des réformes de la loi électorale dans le sens d'un processus offrant plus de garanties d'éviter l'interférence politique ou les erreurs judiciaires. Quitte à avoir un processus long, mais mieux élaboré.

### 3. Pour en savoir plus

**Pour consulter l'arrêt:** Conseil d'État, Arrêt *REA 002, J.S. MUKUMADI c. Les CCU et Alliés, CENI*, 27 mars 2019

#### Jurisprudence

Cour constitutionnelle, R.Const. 1756, *Requête en interprétation de l'article 21 de la Constitution*, 28 avril 2022.

Cour constitutionnelle, RCE 444, *Regroupement politique FPAU (forces politiques alliés à l'UDPS) c. regroupement politique AFDC-A*, 12 mars 2024.

Cour d'Appel du Sankuru, RCE 026, *Regroupement politique Alliance politique CCU et Allié c. Joseph Stephane MUKUMADI*, 28 février 2019.

#### Doctrine

Ithiel Batumike Mihigo, Aymar Nyenyezi Bisoka, Paterné Murhula Batumike, « Réformes électorales et consolidation de la démocratie en RDC », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 97, Paris, L'Harmattan, 2021.

Jean-Louis Esambo Kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017.

Jean-Pierre Laborde, Sandrine Sana-Chaillé de Néré, *Droit international privé*, 20e édition, Paris, Dalloz, 2021.

Pascal de Vareilles-Sommières, Sarah Lavail, *Droit international privé*, 11e édition, Paris, Dalloz, 2023.

Steeve Kalumuna Basimane, Arnold Nyaluma Mulagano, « L'erreur stratégique du juge face au contentieux politique en Afrique », in *VigieAfrique*, volume 7, numéro 1, mai 2024.

Wenceslas Busane RUHANA MIRINDI, *Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge administratif congolais*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

#### Pour citer cette note:

Bertin NALUKOMA IRENGE et Paterné MURHULA BATUMIKE, « Le droit à un recours lorsque la loi l'interdit ou ne le prévoit pas : quand le juge devient législateur », note sous Conseil d'État, Arrêt *REA 002, J.S. MUKUMADI c. Les CCU et Alliés, CENI*, 27 mars 2019, Cahiers du CERDHO, juin 2023.

**Cour africaine des droits de l'homme, Ajavon c. Bénin (fond et réparations),  
Arrêt du 4 décembre 2020**

***Le droit de grève : un corollaire du droit au travail protégé par l'obligation de standstill***

*Via Balole Christian et Cirhuza Birindwa Pacifique*

## 1. Arrêt

L'affaire sous examen fait suite à la requête de Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon contre la République du Bénin. Dans sa requête, le requérant invoque la violation de plusieurs droits, notamment le droit de grève. Pour le requérant en effet, la loi n° 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en ses articles 2<sup>1</sup>, 14<sup>2</sup> et 17<sup>3</sup> viole le droit de grève et plus particulièrement l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme ainsi que la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La même violation est aussi alléguée à l'égard de la loi n° 2017-43 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2017 portant Statut général de la fonction publique<sup>4</sup>, et de la loi n° 2017-42, du 28 décembre 2017 portant Statut des personnels de la police républicaine<sup>5</sup>.

Pour l'État défendeur, le cadre juridique querellé réorganise les modalités du déclenchement des mouvements de grève dans le respect de ses engagements internationaux. Bien plus, cette réorganisation se justifie au regard des abus notés. La véritable avancée de la modification de la loi sur le droit de grève tient aux régimes exceptionnels et dérogatoires dont bénéficient les corps

1 Cet article est ainsi libellé : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés, à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément, le droit de grève. En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêt et chasse...), les personnels de santé ne peuvent exercer le droit de grève. La grève de solidarité est interdite ».

2 Cet article dispose : « Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés essentiels, à qui la loi n'a pas interdit la grève et dont la cessation totale de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État, sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève. Sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents de l'État en service dans les juridictions, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières de l'État, des transports aériens et maritimes et des télécommunications, exception faites des radios et des télévisions privées ».

3 Cet article dispose : « Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève ».

4 L'article 50(5) de cette loi de 2018 dispose : « (...) Sont exclus du droit de grève, les militaires, les agents des forces de sécurité publique et assimilés (gendarmes, policiers, douaniers, agents des eaux-forêts et chasses, sapeurs-pompier) ; le personnel de la santé ; le personnel de la justice ; les personnels des services de l'administration pénitentiaire ; les personnels des services de l'administration pénitentiaire ; les personnels de transmission opérant en matière de sûreté et de sécurité de l'État ».

5 L'article 71 de cette loi de 2018 dispose : « Les fonctionnaires de la Police républicaine sont tenus d'assurer leurs missions en toutes circonstances et ne peuvent exercer le droit de grève ».

professionnels privés du droit de grève, mais qui demeurent tout même bénéficiaire de garanties compensatoires.

Examinant les allégations du requérant et les moyens de l'État, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) constate d'emblée que le droit de grève n'est pas expressément protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il constitue, toutefois, selon la Cour, «un corollaire du droit au travail prévu par l'article 15 de la Charte». La Cour constate en plus que ce droit est protégé de façon expresse, par l'article 8(1)(d)(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDESC), qui dispose :

*« 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer  
d. Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.  
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres de forces armées, de la police et de la fonction publique ».*

La Cour écarte le caractère absolu du droit de grève en appliquant l'article 5 commun du PIDCP et du PIDESC qui consacre le principe de non-régression. Du reste, cette conclusion irrigue l'ensemble du droit international des droits de l'homme. La Cour conclut à sa violation par l'État défendeur en application du principe de non-régression, dont le siège est l'article 5 commun du PIDCP et du PIDESC. En l'espèce, la Cour constate que l'État a interdit le droit de grève qu'il avait déjà reconnu par loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève et par les lois de 2017 portant statut général de la fonction publique et statut des personnels de la police républicaine. Ainsi, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 8(1)(d)(2) du PIDESC (paras. 132-140). Partant, elle l'ordonne d'abroger, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt, toutes les dispositions de lois susvisées, qui interdisent le droit de grève (par. 359).

## **2. Observations**

L'arrêt de la Cour soulève deux observations. En premier lieu, la Cour semble introduire une innovation en droit international en considérant le droit de grève comme étant un corollaire du droit au travail (a). En second lieu, la Cour assure la protection de ce droit par le principe, non novateur, mais d'un intérêt indéniable de non-régression, qu'il envisage comme une limite au droit de l'État de restreindre un droit de caractère relatif (b).

### **a. Le droit de grève comme corollaire du droit au travail**

En l'état actuel du droit international du travail, comme le renseigne le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, le droit de grève constitue «un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la Convention n° 87»<sup>6</sup>. Si la Cour ne s'est pas alignée expressément dans le droit fil de cette affirmation, elle ne s'en écarte pas non plus lorsqu'elle souligne que le droit de grève s'exerce par

<sup>6</sup> Comité de la liberté syndicale, Cas n° 2471 (Djibouti), par. 891, Rapport n° 344, mars 2007 ; Bureau international du Travail, *La liberté syndicale. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, Genève, 6<sup>e</sup> édition, 2018, par. 754, p. 143.

la courroie de l'action syndicale<sup>7</sup>. Il appert cependant que le fait de considérer le droit de grève comme un corollaire de la liberté d'association fait le lit de controverses. En effet, si ce point de vue est soutenu par les organes de contrôle de l'OIT<sup>8</sup> et le groupe ouvrier, le groupe patronal estime, en revanche, que ce droit manque de fondement et ce dernier ne peuvent reposer sur la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. En novembre dernier, la patate chaude de cette divergence d'interprétation est passée de Genève à La Haye où la CIJ a été appelée à donner un avis consultatif sur la question suivante : «Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948?»<sup>9</sup>.

Dans l'attente de cet avis, il est significatif de constater le point de vue du juge africain des droits de l'homme sur cette question. Pour lui en effet, si le droit de grève est dépourvu de protection expresse dans la Charte africaine des droits de l'homme, il constitue tout de même «un corollaire du droit au travail prévu par l'article 15 de la Charte». Cet article dispose que «Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal». Le raisonnement de la Cour met en évidence une interprétation on ne peut plus extensive du droit au travail afin que ce dernier puisse s'offrir en «relais» de protection du droit de grève. Cela s'avère original, car le droit de grève ne s'appuyait jusque-là, en droit international du travail, non pas sur le droit au travail, mais plutôt sur le droit syndical, les deux étant distincts. Dans le dispositif cependant, la Cour fonde sa décision non pas sur l'article 15 de la Charte, qui constitue selon elle le substrat du droit de grève, mais plutôt sur l'article 8(1)(d)(2) du PIDESC. Si cette approche repose sur une base juridique évidente<sup>10</sup>, elle fragilise tout de même le raisonnement de la Cour. De deux choses l'une, soit ce droit est protégé par la Charte auquel cas cette dernière devrait constituer le fondement de sa violation par les États, soit il ne l'est pas. Le dispositif de la Cour laisse planer le doute à ce sujet et constitue la pierre d'achoppement de son raisonnement qui, bien qu'il brille par son originalité, demeure aux contours évanescents.

## **b. Le principe de standstill comme moyen de protection du droit de grève**

Pour la Cour, lorsqu'un État partie reconnaît un droit fondamental, toute mesure régressive, c'est-à-dire «toute mesure qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus» dans un instrument juridique est une violation de ce dernier<sup>11</sup>.

Bien que ce mécanisme de protection ne soit pas original, il n'en reste pas moins qu'il est d'une importance capitale surtout à l'égard du droit de grève, dont le fondement n'est pas encore établi sans équivoque en droit africain des droits de l'homme et en droit international du travail. Son intérêt se situe à deux niveaux. Dans un premier temps, la non-mobilisation de cette théorie du

<sup>7</sup> *Ajavon c. Bénin*, op. cit., par. 134, p. 161.

<sup>8</sup> A. ODERO et B. GERNIGON, « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *Revue belge de droit international*, 1, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 42.

<sup>9</sup> See International Court of Justice, Request for advisory opinion transmitted to the Court pursuant to the resolution of the Governing Body of the International Labour Organization of 10 November 2023. Right to strike under ILO convention n° 87, 2023.

<sup>10</sup> En effet, aux termes de l'article 3 (1) du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, la Cour étant compétente pour connaître de tout différend concernant l'interprétation et l'application de tout instrument juridique des droits de l'homme, qui lie l'Etat défendeur.

<sup>11</sup> *Ajavon c. Bénin*, op. cit., par. 137, pp. 161-132. Voir aussi I. HACHEZ, « Le principe de standstill: le pari des droits économiques, sociaux, culturels ? », *Administration Publique*, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 30-57.

non-retour (effet cliquet) donnerait carte blanche aux États pour ouvrir une boîte de Pandore visant à priver les travailleurs de l'exercice du droit de grève. Dans un second temps, la mobilisation de ce mécanisme dans la protection de ce droit permet d'affirmer son importance dans les relations de travail. En effet, sans l'exercice du droit de grève entendu comme outil de négociation collective, les employés ne peuvent aucunement contrebalancer les déséquilibres qu'induisent les rapports de travail. Qui plus est, en l'absence d'un droit de grève, les employeurs qui lui sont hostiles auraient la liberté d'ignorer les demandes et revendications des employés en vue d'améliorer leurs conditions de travail<sup>12</sup> qui, dans le contexte africain, demeurent dantesques<sup>13</sup>.

### 3. Pour en savoir plus

**Pour consulter la décision :** Cour africaine des droits de l'homme, *Ajavon c. Bénin* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134, Arrêt du 4 décembre 2020.

#### Jurisprudence

Administrative Tribunal, *H. (n° 7) v. EPO*, 132nd Session, Judgment n° 4435, July 7, 2021.  
Comité de la liberté syndicale, Cas n° 2471 (Djibouti), par. 891, Rapport n° 344, mars 2007.

#### Doctrine

ODERO A. et GERNIGON B., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *Revue belge de droit international*, 1, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 41-80.

HACHEZ I., « Le principe de standstill : le pari des droits économiques, sociaux, culturels ? », *Administration publique*, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 30-57.

BALOLE V., « La protection des normes fondamentales du travail dans le droit de la zone de libre-échange continentale africaine. Contribution à l'émergence du régionalisme social dans le commerce régional africain », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol. 7, Pretoria University Law Press (PULP), 2023, pp. 237-259.

#### Pour citer cette note :

Via Balole Christian et Cirhuza Birindwa Pacifique, « Le droit de grève : un corollaire du droit au travail protégé par l'obligation de standstill », note sous Cour africaine des droits de l'homme, *Ajavon c. Bénin* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134, Arrêt du 4 décembre 2020, Cahiers du CERDHO, mai 2024.

12 International Labour Organization, Administrative Tribunal, *H. (n° 7) v. EPO*, 132nd Session, Judgment n° 4435, Considering 9, July 7, 2021, pp. 6-7.

13 V. BALOLE, « La protection des normes fondamentales du travail dans le droit de la zone de libre-échange continentale africaine. Contribution à l'émergence du régionalisme social dans le commerce régional africain », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol. 7, Pretoria University Law Press (PULP), 2023, p. 239.

